

ARRÊTÉ N° PM-66-2024

**OBJET : Dérogation à la règle du repos dominical des commerces
les dimanches 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7 décembre,
14 décembre, 21 décembre et 28 décembre de l'année 2025**

Le Maire de la commune de SEVRIER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 concernant la fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, articles de droguerie,
- Considérant l'avis favorable du Conseil Communautaire du Grand Annecy,
- Considérant l'avis favorable du Conseil Municipal du 16 décembre 2024,
- Considérant la période et l'affluence à ces dates,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les établissements de commerce de détail, autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés, les dimanches 12 janvier, 29 juin, 30 novembre, 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.

ARTICLE 2 – Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L 3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Chaque salarié privé du repos dominical devra être volontaire et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

En outre, les salariés privés du repos dominical devront bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente en temps aux heures travaillées le(s) dimanches(s).

Ce repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

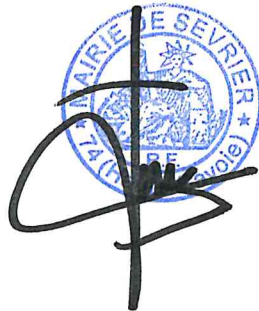
ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Madame la Présidente du Conseil Communautaire du Grand Annecy,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de SEVRIER,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEVRIER, le 19 décembre 2024

Le Maire,



Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Publié le :

Mis en ligne le :